



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-057

PUBLIÉ LE 30 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

35-2023-03-29-00003 - DDETS35-NT23033015290 (1 page) Page 4

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

35-2023-03-20-00004 - Arrêté abrogeant l'autorisation d'exploiter un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la Sécurité Routière de M. Vincent Doyet pour le compte de la Prévention Routière Formation (2 pages) Page 6

35-2023-03-27-00008 - Arrêté du 27/03/23 portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (hirondelles des fenêtres), démolition de l'ancienne mairie de Pléchâtel (4 pages) Page 9

35-2023-03-23-00031 - Arrêté portant création de la cellule de veille relative au loup en Ille-et-Vilaine (4 pages) Page 14

35-2023-03-23-00032 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés en milieu urbain, sur l'EHPAD de la commune de Saint-Briac (4 pages) Page 19

35-2023-03-20-00005 - Arrêté portant nomination de Mme Annick BILLARD en tant que gérante d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière de la Prévention Routière Formation (2 pages) Page 24

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer / DDTM**

35-2023-03-22-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 12 logements locatifs sociaux situés aux 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17 et 19 rue de Soleil Levant à BREAL-SOUS-MONTFORT (2 pages) Page 27

35-2023-03-24-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 18 logements locatifs sociaux situés aux 18, 20 et 22 rue Alphonse Pellé à DOL-DE-BRETAGNE (2 pages) Page 30

## **Direction Regionale Affaires Culturelle /**

35-2023-03-30-00003 - PREF35\_SGR23022308380 (1 page) Page 33

35-2023-03-30-00004 - PREF35\_SGR23032707491 (1 page) Page 35

## **Ministère des Armées /**

35-2018-07-03-00002 - Décision de déclaration d'inutilité de l'hôtel d'artillerie à Rennes (2 pages) Page 37

35-2016-03-31-00001 - Décision de déclaration d'inutilité le relais hertzien Le Pertre (2 pages) Page 40

35-2017-01-26-00001 - Décision de déclaration inutilité immeuble sis boulevard de Guines à Rennes (2 pages)	Page 43
<b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCIAT</b>	
35-2023-03-30-00002 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Yannick Philouze, directeur du pôle pilotage et ressources (2 pages)	Page 46
35-2023-03-30-00001 - Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Muriel Petitjean, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique (2 pages)	Page 49
<b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC</b>	
35-2023-03-28-00001 - Arrêté préfectoral du 28/03/2023 relatif à la composition du conseil médical pour les représentants du personnel pour la ville de Fougères (2 pages)	Page 52
<b>Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile</b>	
35-2023-03-29-00001 - liste des candidats reçus BNSSA sessions 18-03-2023 FFSS (1 page)	Page 55

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

35-2023-03-29-00003

DDETS35-NT23033015290

**ARRETE**

**Agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

**VU** le code du travail, et plus particulièrement :

L'article L 3332-17-1 modifié par la loi 31 juillet 2014 précitée,

Les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail modifiés par le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

**VU** la demande déposée par l'association HORTI MEDICI (n° SIRET 918 176 975 00012) sise 1, place de l'Europe – 35 460 MAEN ROCH, en vue d'être agréée entreprise solidaire d'utilité sociale,

**CONSIDERANT** que les conditions d'agrément sont réunies,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'association HORTI MEDICI (n° SIRET 918 176 975 00012) sise 1, place de l'Europe – 35 460 MAEN ROCH, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

**ARTICLE 2 :**

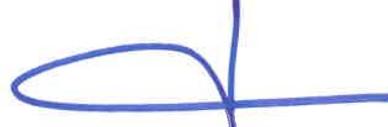
Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cesson-Sévigné, le 29 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du  
travail et des solidarités



Philippe ALEXANDRE

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-20-00004

Arrêté abrogeant l'autorisation d'exploiter un  
établissement chargé d'organiser les stages de  
sensibilisation à la Sécurité Routière de M.  
Vincent Doyet pour le compte de la Prévention  
Routière Formation



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

## ARRÊTÉ

**le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

**Vu** la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral **R 22 035 0003 0** autorisant Monsieur Vincent DOYET à exploiter un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé, **La Prévention Routière Formation**, dont le siège social est situé 33 rue de Mogador 75009 PARIS

**Vu** le courrier RA n° **1A 195 493 5210 5**, provenant de l'Association **La Prévention Routière Formation**, nous informant du départ de Monsieur Vincent DOYET, depuis le 11 février 2023, et de la nomination de Madame Annick BILLARD, en tant que nouvelle Gérante de l'Association;

**Considérant** les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

## ARRETE

**Article 1 :** L'arrêté n° **R 22 035 0003 0** autorisant Monsieur Vincent DOYET à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière est abrogé, à compter du 11 février 2023 ;

**Article 2 :** Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Article 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
d'Ille-et-Vilaine

  
Dominique BARRAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-27-00008

Arrêté du 27/03/23 portant dérogation aux  
interdictions de destruction, altération,  
dégradation de sites de reproduction ou d'aires  
de repos d'espèces animales protégées  
(hirondelles des fenêtres), démolition de  
l'ancienne mairie de Pléchâtel



## **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Hirondelles des fenêtres), dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne mairie de Pléchéâtel**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 6 février 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

**Vu** la demande de la mairie de Pléchéâtel, bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 21 mars 2023, afin de réaliser des travaux sur l'ancienne mairie à Pléchéâtel, qui détruiront deux nids d'Hirondelles des fenêtres ;

**Vu** l'avis favorable, en date du 27 mars 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

**Vu** l'avis favorable sous conditions, en date du 27 mars 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

**Considérant** que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

**Considérant** que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

**Considérant** que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social ,

**Considérant** qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

**Considérant** l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu de la démolition du bâtiment abritant ces nids,

**Considérant** que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices et de compensation; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

**Considérant** que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées, et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Hirondelle des fenêtres, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction et de compensation, afin d'éviter d'impacter l'espèce visée,

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

## ARRÊTE :

### **Article 1 – Bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la commune de Pléchâtel, représentée par son maire Eric Bourasseau.

### **Article 2 – Objet et nature de la dérogation**

Dans le cadre des travaux de démolition de l'ancienne mairie de Pléchâtel, en vue du projet de revitalisation du centre bourg, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicom</i>

### **Article 3 - Durée de la dérogation**

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition du bâtiment existant. Le planning définitif des travaux et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 4 – Périmètre de la dérogation**

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de l'ancienne mairie dans le centre bourg de Pléchâtel.

## **Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction et de compensation**

En mesures d'évitement, les travaux de démolition entraînant la destruction de 2 nids d'Hirondelles des fenêtres seront réalisés en dehors de la présence de cette espèce. Le déroulement des travaux devra prendre en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur la population d'Hirondelles des fenêtres. Si la destruction du bâtiment ne peut être effectuée avant fin mars, les emplacements susceptibles d'accueillir la nidification d'Hirondelles des fenêtres sur le bâtiment seront bâchés.

En mesure compensatoire définitive, 15 nichoirs à d'Hirondelles des fenêtres sont déjà mis en place sous les débords de toits de la nouvelle mairie, conformément aux plans prévisionnels annexés et validés par la DDTM35.

Un rapport photographique d'exécution après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM, et un suivi de l'occupation des nids sera réalisé par un écologue pendant 3 ans après leur mise en place. Les résultats de ce suivi seront communiqués annuellement à la DDTM.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

## **Article 6 - Autres réglementations**

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

## **Article 7 - Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Pléchâtel, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Pléchâtel.

Fait à Rennes, le 27/03/2023

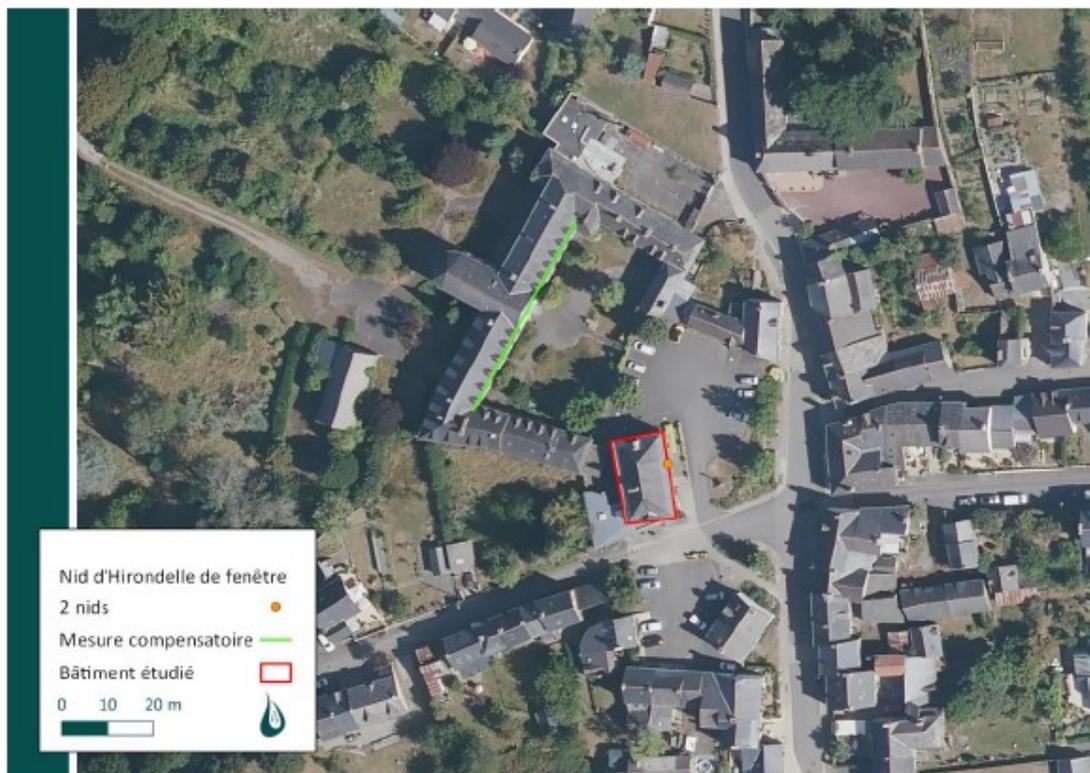
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

## PLAN ANNEXE

Emplacement de la compensation définitive



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-23-00031

Arrêté portant création de la cellule de veille  
relative au loup en Ille-et-Vilaine



**ARRÊTÉ**  
**portant création de la cellule de veille**  
**relative au loup (Canis lupus) en Ille-et-Vilaine**

**Le Préfet de la région Bretagne**  
**Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;  
**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3 ;  
**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I articles D. 114-11 à D. 114-14 et le livre III ;  
**Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;  
**Considérant** la présence sporadique du loup (Canis lupus) en Ille-et-Vilaine ;  
**Considérant** la nécessité de mettre en place une instance d'information et de concertation dans le département ;  
**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> - Création de la cellule de veille**

Il est créé dans le département d'Ille-et-Vilaine une cellule de veille relative au loup.

**Article 2 – Objectifs et missions de la cellule de veille**

Cette cellule de veille est une instance d'information et de concertation concernant l'espèce loup.

Les missions de cette cellule de veille sont les suivantes :

- diffuser les informations disponibles relatives à cette espèce, en particulier les tendances d'évolution des aires de répartition et de démographie, le bilan des dommages aux troupeaux, les indices de présence sur le département, les moyens de protection mis en œuvre ;
- informer les acteurs des évolutions législatives et réglementaires relatives au loup ;
- présenter les dispositions envisagées en Ille-et-Vilaine pour concilier la préservation de cette espèce protégée et les activités humaines ;
- prendre connaissance des difficultés rencontrées sur le terrain en raison de la présence du loup afin d'en tenir compte dans la gestion des dossiers et, si besoin, de les porter à la connaissance des ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture.

**Article 3 – Composition de la cellule de veille**

La cellule de veille est présidée par le préfet ou son représentant.  
Elle est composée comme suit :

**Services de l'État et établissements publics :**

- le préfet ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'office national des forêts ou son représentant ;
- le commandant de groupement départemental de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de l'association des lieutenants de louveterie d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

Par ailleurs, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes sont associées à la cellule de veille.

#### **Élus et collectivités territoriales :**

- le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de l'association des maires et présidents d'EPCI d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

#### **Représentants de la profession agricole et forestière :**

- le président de la chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président des jeunes agriculteurs d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de la coordination rurale d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- le président de la confédération paysanne d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

#### **Associations :**

- le président de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;
- l'animateur de la section départementale d'Ille-et-Vilaine du Groupement technique vétérinaire de Bretagne ou son représentant ;
- la présidente de l'association Bretagne vivante ou son représentant ;
- le président du groupe mammalogique breton ou son représentant ;
- le président de la fédération française de randonnée d'Ille-et-Vilaine ou son représentant.

Le préfet d'Ille-et-Vilaine peut convier, en tant que de besoin, toute personne externe dont l'audition est de nature à éclairer le débat ou à apporter une expertise complémentaire-sur les sujets présentés.

#### **Article 4 – Organisation et fonctionnement de la cellule de veille**

La cellule de veille se réunit, sans critère de quorum, à l'initiative du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

La cellule de veille est constituée pour une durée de trois ans renouvelable. La direction départementale des territoires et de la mer en assure le secrétariat.

#### **Article 5 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

#### **Article 6 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **23 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Paul-Marie CLAUDON



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-23-00032

Arrêté portant dérogation aux dispositions de  
l'article L.411-1 du code de l'environnement dans  
le cadre du dispositif de contrôle de la  
population de goélands argentés en milieu  
urbain, sur l'EHPAD de la commune de  
Saint-Briac



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer**

### **ARRÊTÉ**

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands argentés (*Larus argentatus*) en milieu urbain, sur l'EHPAD de la commune de Saint-Briac**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

**Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Vu** la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 6 février 2023, donnant subdélégation de signature à Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim,

**Vu** la demande de dérogation espèces protégées pour effectuer la stérilisation des œufs de goélands sur le toit de l'EHPAD de la commune, déposée le 1 février 2023, puis complétée le 17 février 2023 par la commune de Saint-Briac;

**Vu** la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 6 au 20 mars 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

**Considérant** les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la commune de Saint-Briac pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par le Goéland argenté (*Larus argentatus*) ;

**Considérant** l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

**Considérant** que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goéland argenté (*Larus argentatus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation**

La Ville de Saint-Briac est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de Goélands argentés (*Larus argentatus*) présents sur le toit de l'EHPAD par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

### **Article 2 – Validité de l'autorisation**

Le présent arrêté est valable du 1<sup>er</sup> mai 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.  
Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes : un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

### **Article 3 - Intervenants**

Les personnes réalisant les opérations de destruction des œufs doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

### **Article 4 – Mesures de prévention**

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le rapport annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

### **Article 5 – Bilan des opérations**

Le bénéficiaire adressera au préfet, avant le 31 décembre 2023, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs.

Le bilan évalue l'évolution de la population de goélands nicheurs, ainsi que les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris les zones urbaines des communes limitrophes.

### **Article 6 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du code de l'environnement.

### **Article 7 – Sanctions administratives et pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

## **Article 8 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

## **Article 9 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de Saint-Briac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Département des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim



Martine PINARD

**ANNEXE**

**BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN**

<b>ESPÈCE DE GOÉLAND (*)</b>									
	<b>1er passage (date)</b>				<b>2e passage (date)</b>				<b>Bilan (***)</b>
	<b>Nombre de nids traités</b>	<b>Nombre d'œufs stérilisés</b>	<b>Nombre de poussins vus</b>	<b>Nombre de nids non traités (**)</b>	<b>Nombre de nids traités</b>	<b>Nombre d'œufs stérilisés</b>	<b>Nombre de poussins vus</b>	<b>Nombre de nids non traités (**)</b>	<b>Nombre total de nids construits</b>
Secteur 1									
Adresse 1									
Adresse 2									
(*) Faire un bilan par espèce. (**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité. (***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages.									

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-20-00005

Arrêté portant nomination de Mme Annick  
BILLARD en tant que gérante d'un établissement  
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à  
la sécurité routière de la Prévention Routière  
Formation



**ARRÊTÉ**

**le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9;

**Vu** la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 26 juin 2012, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière;

**Vu** le courrier RA n° **1A 195 493 5210 5** provenant de l'Association **La Prévention Routière Formation**, nous informant de la nomination de Madame Annick BILLARD en tant Gérante d'un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé, **La Prévention Routière Formation**, dont le siège social est situé : 33 rue de Mogador 75009 PARIS;

**Considérant** les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Annick BILLARD est autorisée à exploiter, sur le département de l'Ille-et-Vilaine, sous le n° **R 23 035 0001 0**, un établissement chargé d'organiser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière, dénommé, **La Prévention Routière Formation** ;

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter du 11 février 2023 ;  
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé, si les conditions requises sont remplies ;

**Article 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les Stages de Sensibilisation à la Sécurité Routière dans les salles de formation situées :

- **Parc d'Activité la Brèteche** - Bât O, avenue St Vincent 35760 SAINT-GREGOIRE ;
- **Centre P. VARANGOT** 37 avenue du Révérend Père UMBRICHT 35400 SAINT-MALO ;

**Article 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté, modifié, du 26 juin 2012 susvisé ;

**Article 5 :** Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise ;

**Article 6 :** Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté ;

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé ;

**Article 8 :** Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

**Article 9 :** Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 20 mars 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer  
et par subdélégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière.

Le Délégué à l'Éducation Routière  
d'Ille-et-Vilaine

**Dominique BARRAUD**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-22-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
démolir 12 logements locatifs sociaux situés aux  
4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17 et 19 rue de Soleil  
Levant à BREAL-SOUS-MONTFORT



## ARRÊTÉ

**portant autorisation de démolir Autorisation de démolir de 12 logements locatifs sociaux  
situés aux 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17 et 19 rue de Soleil Levant à  
Bréal sous Monfort**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la décision de prise en considération de l'opération émise le 19 juillet 2022 par le Département en application de la convention de délégation de compétences portant sur les aides au financement du logement locatif social ;

**Considérant** que NEOTOA certifie en date du 14 février 2023 que les logements situés aux 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17 et 19 rue de Soleil Levant à Bréal sous Monfort sont libres de tout occupant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

NEOTOA, dont le siège est situé 41 Boulevard de Verdun à RENNES, est autorisé à procéder à la démolition de 12 logements locatifs sociaux situés aux 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17 et 19 rue de Soleil Levant à Bréal sous Monfort.

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R.443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

### **Article 3 :**

L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État.

### **Article 4 :**

Il sera émis un avenant à la convention APL n° 35.02.12.81.790444.1.035006.000.0147 en date du 6 janvier 1989.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6:**

M. le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **22 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
le secrétaire général adjoint



Matthieu BLET

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-03-24-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
démolir 18 logements locatifs sociaux situés aux  
18, 20 et 22 rue Alphonse Pellé à  
DOL-DE-BRETAGNE

## ARRÊTÉ

**portant autorisation de démolir Autorisation de démolir de 18 logements locatifs sociaux  
situés aux 18, 20 et 22 rue Alphonse Pellé à DOL DE BRETAGNE**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.443.15.1 et R.443.17,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

**Vu** la décision de prise en considération de l'opération émise le 19/07/2022 par le Département en application de la convention de délégation de compétences portant sur les aides au financement du logement locatif social ;

**Considérant** qu'EMERAUDE HABITATION certifie en date du 27/01/2023 que les logements situés aux 18, 20 et 22 rue Alphonse Pellé à Dol de Bretagne sont libres de tout occupant,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

EMERAUDE HABITATION, dont le siège est situé 12 avenue Jean Jaurès à SAINT MALO, est autorisé à procéder à la démolition de 18 logements locatifs sociaux situés aux 18, 20 et 22 rue Alphonse Pellé à Dol de Bretagne

Cette autorisation ne dispense, ni ne préjuge :

- du permis de démolir si celui-ci n'a pas été délivré,
- des aides financières de l'État.

### **Article 2 :**

Conformément à l'article R.443-17 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme doit procéder au remboursement anticipé des prêts aidés contractés pour la construction, l'acquisition ou l'amélioration des logements démolis.

### **Article 3 :**

L'organisme est exonéré du remboursement des aides de l'État.

### **Article 4 :**

Il sera mis fin à la convention APL n° 35, 03, 03, 83, 80415, 1, SEM,244 en date du 10/03/1983 .

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6:**

M. le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **24 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général, par suppléance,  
le secrétaire général adjoint



Matthieu BLET

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-03-30-00003

PREF35\_SGR23022308380

## ARRÊTÉ

**portant agrément du Conservatoire à Rayonnement Régional de Brest assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique pour la danse classique, contemporaine et jazz (CPES Danse)**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
- Vu le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture qui attribue désormais la compétence de la délivrance de l'agrément au préfet de région ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- Vu l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;
- Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le conservatoire à rayonnement régional « Brest métropole » – 24 rue Coat-ar Guéven CS 73826 – 29238 BREST cedex 2 », est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité danse classique, contemporaine et jazz, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2023/2024.

### Article 2 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Rennes, le 22 FEV. 2023

Pour le Préfet  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales par intérim

  
Sébastien MARIA

Direction Regionale Affaires Culturelle

35-2023-03-30-00004

PREF35\_SGR23032707491



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté du 16 décembre 2022 portant nomination des membres  
de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

**Vu** le décret n° 2017-156 du 8 février 2017 relatif au Conseil national de la recherche archéologique et aux commissions territoriales de la recherche archéologique ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 6 février 2017 portant fixation du siège des Commissions territoriales de la recherche archéologique ;

**Vu** l'arrêté du 9 mars 2021 portant nomination des membres de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest et ses arrêtés modificatifs des 20 janvier 2022 et 16 décembre 2022 ;

**Vu** la demande de démission du 2 février 2023 de Mme Émilie Goval, nommée au titre du ministère de la Culture, prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2023 ;

**Sur** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du 9 mars 2021 est modifié comme suit :

**III – au titre du ministère de la Culture**

Mme Marina PAGLI, conservatrice du patrimoine (DRAC des Hauts-de-France), spécialiste de la période paléolithique.

**Article 2** : Les autres dispositions des arrêtés du 9 mars 2021, du 20 janvier 2022 et du 16 décembre 2022 demeurent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023.

**Article 4** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 24 MARS 2023

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Ministère des Armées

35-2018-07-03-00002

Décision de déclaration d'inutilité de l'hôtel  
d'artillerie à Rennes

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.*

DECISION N° **1DA8018075** ARM/SGA/DPMA/SDIE/BPOLD de déclaration d'inutilité aux besoins des armées, de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « hôtel d'artillerie » à Rennes (35).

Paris, le 03 JUL 2018

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié, fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu la décision du 22 janvier 2018 portant délégation de signature (direction des patrimoines, de la mémoire et des archives).

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. De déclarer inutile aux besoins des armées l'immeuble militaire désigné ci-après :

- hôtel d'artillerie ;
- sis au 26, rue de la Monnaie à Rennes (35) ;
- d'une superficie totale de 16 à 84 ca ;
- cadastré section AC n° 47 et 1156 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° 350 238 015 X ;
- immatriculé dans CHORUS sous le n° 157 525.

Art. 2. De le déclasser du domaine public.

Art. 3. De le remettre à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, budget opérationnel de programme 723 C001 - ministère des armées).

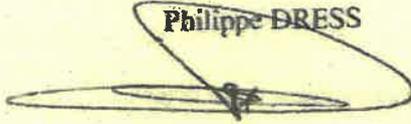
Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine lors de la signature de l'acte correspondant.

Art. 6. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'adjoint au sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement.*

Philippe DRESS



Ministère des Armées

35-2016-03-31-00001

Décision de déclaration d'inutilité le relais  
hertzien Le Pertre



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

Rennes, le **31 MARS 2016**

N° *500.474* /DEF/CICoS/BDD-RNS/NP  
Clt :



**BASE DE DÉFENSE  
DE RENNES**

COM BDD  
Colonel Trevor HILL

**LE MINISTRE DE LA DÉFENSE**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la défense ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signatures des membres du gouvernement ;
- VU le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière de la défense ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;
- VU l'attestation n° 502650 en date du 4 mars 2016 prise en application de l'article R.733-13 du code de la sécurité intérieure ;
- VU l'avis de France Domaine du département d'Ille et Vilaine, en date du 16 janvier 2015

Le Colonel Trevor HILL, Commandant la Base de Défense de RENNES,

**DÉCIDE**

Art.1<sup>er</sup>. De déclarer inutile aux besoins de la défense l'immeuble militaire désigné ci-après :

- relais hertzien de LE PERTRE
- sis La Croix Moreau à LE PERTRE (35370)
- Cadastéré Section AZ numéros 159
- Pour une superficie totale de 1500 m<sup>2</sup>
- immatriculé au fichier des années sous le numéro 350 217 001 R
- immatriculé dans Chorus sous le numéro 158 426



BDD-RNS - BP 08 - 35998 RENNES CEDEX 9 - Tél. : 02 23 44.63.24 - Fax : 02.23.44.63.19  
[Trevor.hill@intrade.gouv.fr](mailto:Trevor.hill@intrade.gouv.fr)

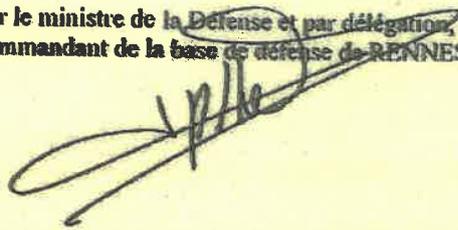
Art.2. De le déclasser du domaine public militaire.

Art.3. De remettre à la direction départementale des finances publiques d'Ille et Vilaine (35) l'immeuble désigné ci-avant, aux fins de cession.

Art.4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723-C001 - ministère de la défense).

Art.5. Les diagnostics techniques réglementaires doivent, le cas échéant, être transmis au service France Domaine de la direction départementale des finances publiques d'Ille et Vilaine avant signature de l'acte de cession.

Pour le ministre de la Défense et par délégation,  
Le commandant de la base de défense de RENNES



**DESTINATAIRES :**

- Monsieur le Directeur de l'Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Rennes

**COPIES :**

- Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine  
- Monsieur le Chef de contrôle général des armées, inspection des installations classées

**COPIES INTERNES :**

USED RENNES/SGP/CDOM

Ministère des Armées

35-2017-01-26-00001

Décision de déclaration inutilité immeuble sis  
boulevard de Guines à Rennes

DIRECTION DE LA MEMOIRE, DU PATRIMOINE ET DES ARCHIVES : sous-direction de l'immobilier et de l'environnement.

DECISION N° 1917002391-DEF/SGA/DMPA/SDIE/B.POL.D. de déclaration d'inutilité aux besoins de la défense, de déclassement du domaine public et de remise au service France domaine d'une fraction de 2 ha 45 a 30 ca de l'immeuble « ex-établissement régional du matériel Guines » à Rennes (35).

Paris, le 26 JAN. 2017

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2

Le ministre de la défense,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 modifié fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation de pouvoirs du ministère de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 février 2014 établissant la liste régionale des terrains mentionnés au 2° du II de l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de Rennes Métropole, en date du 9 juillet 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rennes, en date du 27 juin 2016 ;

Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. D'abroger la décision n° 21448/DEF/SGA/DMPA/SDIE/BPD.47 du 8 juin 2010 ;

Art. 2. De déclarer inutile aux besoins de la défense une fraction de 2 ha 45 a 30 ca de l'immeuble militaire désigné ci-après, cadastrée section DH n° 187 :

- ex-établissement régional du matériel ;
- sis boulevard de Guines à Rennes (35) - d'une superficie totale de 3 ha 52 a 92 ca ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° 350 238 005 N ;
- immatriculé dans CHORUS sous le n° 157 570.

Art. 3. De la déclasser du domaine public militaire.

Art. 4. De la remettre à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (35), aux fins de cession amiable au profit de la commune de Rennes, dans le cadre de l'application de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social.

Art. 5. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère de la défense, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'Etat » (programme 723, BOP 723 C001-ministère de la défense).

Art. 6. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes est habilité à assister le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département de l'Ille-et-Vilaine (35) lors de la signature de l'acte correspondant.

Art. 7. La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre et par délégation,

Ingénieur en chef des ponts  
des eaux et des forêts  
chef de l'immobilier et de l'environnement  
Stanislas PROUVOST

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-30-00002

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Yannick Philouze, directeur du pôle pilotage et ressources

**ARRÊTÉ**  
**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de comptabilité générale de l'Etat à M. Yannick PHILOUZE,  
directeur du pôle pilotage et ressources**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 13 juin 2017 portant promotion de M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques ;

**VU** l'arrêté du 15 mai 2019 affectant M. Yannick PHILOUZE, administrateur des finances publiques, à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
  - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
  - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
  - n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
  - n° 362 « Ecologie »
  - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
  - n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
  - n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »
  - n° 743 « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. S'agissant des programmes 741 et 743, la délégation est strictement circonscrite à la signature des titres de perception relatifs au remboursement des trop-perçus sur pensions.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Yannick PHILOUZE, directeur du pôle pilotage et ressources, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine

**Article 3 :** Demeurent réservés à la signature du préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

**Article 4 :** M. Yannick PHILOUZE peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

# Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-30-00001

Arrêté donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Muriel Petitjean, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle gestion publique



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire  
et de comptabilité générale de l'Etat  
à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques,  
directrice du pôle gestion publique**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 38 ;

**VU** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**VU** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37;

**VU** le décret du 9 septembre 2022 nommant M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques et l'affectant à la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 2018 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à Mme Muriel PETITJEAN, administratrice générale des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, imputées sur les programmes suivants :

- 156 "Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local" ;
- 218 "Conduite et pilotage des politiques économique et financière" ;
- 348 " Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs"
- 723 "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" .

**Article 2 :** Demeurent réservés à la signature du préfet d'Ille et Vilaine :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 "Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes".

**Article 3 :** Mme Muriel PETITJEAN peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 38 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Rennes, le **30 MARS 2023**

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-28-00001

Arrêté préfectoral du 28/03/2023 relatif à la  
composition du conseil médical pour les  
représentants du personnel pour la ville de  
Fougères



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Relatif à la composition du Conseil Médical réuni en formation plénière  
des agents de la fonction publique territoriale**

**Représentants du personnel  
Ville de Fougères**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu l'article L 821-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, notamment les articles 4 et 4-2 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions Administratives Paritaires ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel pour siéger au conseil médical des agents de la fonction publique territoriale pour la Ville de Fougères ;

Considérant que les représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale sont désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de sièges au sein de la Commission Administrative Paritaire compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné parmi les électeurs à cette CAP. En cas d'égalité de sièges entre organisations syndicales pour une commission administrative paritaire compétente, le partage est effectué en fonction du nombre de voix obtenu lors des élections professionnelles ;

Vu les courriers de la CGT en date du 16 février 2023 et le procès-verbal de tirage au sort pour la catégorie A ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour siéger au conseil médical réuni en formation plénière des agents de la fonction publique territoriale pour la ville de Fougères:

#### CATÉGORIE A

##### Représentants titulaires

Madame Elise BACH

##### Représentants suppléants

Monsieur Max DESCAMPS  
Madame Chrystelle BISSARDON

Madame Martine TUAL

Madame Sandrine MORELLE  
Madame Béatrice BIET

#### CATÉGORIE B

##### Représentants titulaires

Madame Céline ROINEL

##### Représentants suppléants

Monsieur Christophe BIGOT  
Madame Marie-Christine SENECHAL

#### CATÉGORIE C

##### Représentants titulaires

Madame Paulette REPESSE

##### Représentants suppléants

Madame Jocelyne GUILON  
Madame Valérie COULMAIN

**Article 2** : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 susvisé est abrogé.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes le, **28 MARS 2023**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON

#### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. **Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.**

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-03-29-00001

liste des candidats reçus BNSSA sessions  
18-03-2023 FFSS

Candidats reçus au BNSSA		
M.	Géld	CHENU
M.	Nohlan	COPOL
M.	Jérôme	DUBOIS
M.	Trystan	QUIGUER
Mme	Camille	DECHANCE
Mme	Christine	DEMY JOURNET
Mme	Andréa	GARCIA
M.	Antoine	HUAUX DECEULENER
M.	Hugo	LARDY MORIN
M.	Tom	LÉON
M.	Stéphane	MÉTAIS
Mme	Adélaïde	MICHEL
M.	Enzo	PONNIER
M.	Océan	QUETIL
M.	Maxime	REGNAULT
Mme	Victoria	GUILLET -BONTEMPS
Mme	Estelle	BURGOT
M.	Isaure	GENDRY
Mme	Hélène	MASSIN-COT